

Arrêt

n°144 166 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juin 2010, notifiée le 5 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M.GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire « depuis 2003 ».

Le 23 juin 2005, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 30 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, le requérant n'apporte aucun document d'identité, ni aucune justification quant à cette absence. »

1.3. Il complète à plusieurs reprises sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 (4/1/2011, 4/2/2011 et 6/7/2012).

1.4. Le 22 février 2013, il fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 5 mars 2013, la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 lui a été notifiée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration, en ce les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie, ainsi que le principe de délai raisonnable ».

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle le contenu de l'article 9bis, §1^{er} de la Loi. A cet égard, elle soutient que le requérant possède bien un passeport délivré par les autorités marocaines à Bruxelles depuis le 7 octobre 2008 et qu'une copie de ce dernier avait même déjà été déposée en 2009 à la partie défenderesse.

Elle affirme qu'en janvier 2011, le requérant a transmis une seconde fois aux pièces de son dossier une copie de son document d'identité. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre du requérant au motif qu'il n'a pas produit de document d'identité lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, la décision n'est pas adéquatement motivée. Elle ajoute qu'il apparaît manifeste « qu'un examen particulier, complet et sérieux des pièces du dossier l'aurait amené à prendre une autre décision ».

Elle estime que la partie défenderesse a violé son devoir de bonne administration et tout particulièrement son devoir de soin et de minutie. Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle soutient également que la partie défenderesse avait l'obligation de s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause, *quod non in specie*. En effet, elle soutient que si la partie défenderesse s'était renseignée auprès du requérant elle aurait appris qu'une copie du passeport national avait été jointe à la demande.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle rappelle en substance la notion de délai raisonnable. Elle soutient qu'en l'espèce il s'impose de constater « un vice de notification affectant la légalité de l'acte : la notification s'est faite en dépassement d'un délai raisonnable : en effet la partie adverse a pris plus de deux ans pour notifier au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi précitée règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui contrairement à ce qu'affirme la partie requérante est toujours d'application, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit, contrairement à ce qu'il affirme en termes de requête, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de 2009, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-dessus. En effet, force est de constater à la lecture du dossier administratif que ce n'est qu'en janvier 2011, qu'un passeport a bel et bien été produit par le requérant, soit ultérieurement à l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, le Conseil constate également que la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, n'a présenté aucune explication à l'appui des documents qu'elle a versés, qui, sachant qu'elle ne présentait pas les documents prévus par l'article 9bis et cités dans la circulaire susmentionnée, aurait peut-être pu lui permettre, à défaut, de solliciter le bénéfice de l'exception prévue à l'article 9bis, §1er, al. 2, de la Loi.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que ces documents ne constituaient pas des documents d'identité au sens de l'article 9bis de la Loi, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus.

3.3. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser au besoin sa demande initiale en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'apporter la preuve de son identité, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec la partie requérante un débat avant de prendre sa décision. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

3.4. S'agissant du délai pris par la partie défenderesse pour notifier la décision attaquée, le Conseil souligne qu'un vice de notification n'est pas de nature à vicier la décision elle-même (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

Surabondamment, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen et a correctement motivé sa décision en fait et en droit.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM